



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du mercredi 22 février 2023

**Président de séance :** Cédric GUILLOSO

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie RENAUD

**Présents :** Abdelhak RAJI - Gilles TANNIER - Pascal ANTONETTI

**Match 24584979**

**OTHIS 1 – GOELLYCOMPANS 1  
SENIORS D2A du 08/01/2023**

**Appel du club d'OTHIS CO du 27 janvier 2023, du 02 février 2023 d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 24 janvier 2023 (publié dans le journal Officiel N°258 du 27 janvier 2023) rappelée ci-après**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de GOELLYCOMPANS en date du 08/01/2023 concernant la qualification et la participation de M. Wilson FOLLEVILLE joueur d'OTHIS susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre : ce joueur a fait l'objet d'une suspension avec date d'effet du 13/06/22 et une autre avec date d'effet au 17/10/22.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,  
Considérant que le club d'OTHIS a fourni ses observations dans les délais impartis,  
La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,  
Considérant qu'entre le 13/06/2022 (date d'effet de la 1ère sanction) et le 08/01/2023 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe senior d'OTHIS 1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- 18/09/2022, OTHIS C.O. 1 - VILLEPARISIS 2 en Championnat Seniors D2
- 25/09/2022, OTHIS C.O. 1 - FC COSMO 1 en Coupe 77 Seniors
- 02/10/2022, CHELLES 2 - OTHIS C.O. 1 en Championnat Seniors D2
- 09/10/2022, TRILPORT USF 1 - OTHIS C.O. 1 en Championnat Seniors D2
- 23/10/2022, EMERAINVILLE 1 - OTHIS C.O. 1 en Coupe 77 Seniors
- 13/11/2022, BRIE FC 1 - OTHIS C.O. 1 en Championnat Seniors D2
- 27/11/2022, OTHIS C.O. 1 - MAGNY 1 en Championnat Seniors D2
- 04/12/2022, QUINCY 1 - OTHIS C.O. 1 en Championnat Seniors D2
- 11/12/2022, OTHIS C.O. 1 - FONTAINEBLEAU RC 2 en Championnat Seniors D2

Considérant que le joueur supra a participé à l'ensemble de ces rencontres, ne purgeant donc pas ses matchs de suspension,  
Considérant que suite à l'évocation de FONTAINEBLEAU en date du 13/12/2022, la perte de la rencontre du 13/11/2022 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,  
Considérant qu'il restait encore 1 match à purger  
Considérant que la 1ère rencontre non homologuée est la rencontre du 11/12/2022  
**La Commission donne match perdu à l'équipe d'OTHIS (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de FONTAINEBLEAU (3 points ; 2 buts) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 11/12/2022 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,  
Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,  
**Par ces motifs rejette la demande d'évocation de GOELLYCOMPANS comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**  
De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 30/01/2023 pour avoir joué en état de suspension

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club d'OTHIS CO pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club d'OTHIS CO :**

- M. CLABAUT Heddy, Educateur Seniors

**Du Club de GOELLY COMPANS :**

- M. CULEDDU Marcel, Président

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant la demande d'évocation de la Commission des Statuts et Règlements, suite au courriel du club de GOELLYCOMPANS en date du 08/01/2023 concernant la qualification et la participation de M. Wilson FOLLEVILLE joueur d'OTHIS susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre en rubrique,

Considérant que ce joueur a fait l'objet d'une suspension avec date d'effet au 13/06/22 et une autre avec date d'effet au 17/10/22,

Considérant qu'entre le 13/06/2022 (date d'effet de la 1ère sanction) et le 08/01/2023 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe senior d'OTHIS 1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

18/09/2022, OTHIS C.O. 1 - VILLEPARISIS 2 en Championnat Seniors D2

25/09/2022, OTHIS C.O. 1 - FC COSMO 1 en Coupe 77 Seniors

02/10/2022, CHELLES 2 - OTHIS C.O. 1 en Championnat Seniors D2

09/10/2022, TRILPORT USF 1 - OTHIS C.O. 1 en Championnat Seniors D2

23/10/2022, EMERAINVILLE 1 - OTHIS C.O. 1 en Coupe 77 Seniors

13/11/2022, BRIE FC 1 - OTHIS C.O. 1 en Championnat Seniors D2

27/11/2022, OTHIS C.O. 1 - MAGNY 1 en Championnat Seniors D2

04/12/2022, QUINCY 1 - OTHIS C.O. 1 en Championnat Seniors D2

11/12/2022, OTHIS C.O. 1 - FONTAINEBLEAU RC 2 en Championnat Seniors D2

Considérant que le joueur supra a participé à l'ensemble de ces rencontres, ne purgeant donc pas ses deux matchs de suspension,

Considérant que suite à l'évocation de FONTAINEBLEAU en date du 13/12/2022, la perte de la rencontre du 13/11/2022 a libéré le joueur supra de sa suspension avec date d'effet au 17/10/2022,

Considérant qu'il restait encore à purger le match avec date d'effet au 13/06/22,

Considérant qu'il incombe aux Clubs de vérifier les modalités de purge des sanctions

qui sont définies à l'Article 226 des RG de la FFF et l'Article 41 des RG du District 77, et non pas aux commissions du District, sauf en cas de réclamation,

Considérant que la 1ère rencontre non homologuée à la date de la Commission des Statuts et Règlements du 24/01/2023 était la rencontre du 11/12/2022,

Considérant que de fait la Commission des Statuts et Règlements a donné match perdu à l'équipe d'OTHIS (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de FONTAINEBLEAU (3 points ; 2 buts) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 11/12/2022 a libéré le joueur supra de sa suspension d'un match,  
Considérant que de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme les décisions de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de OTHIS CO : 64 €**

**Match 25253863**

**Courtry Académie 1 – Villiers St G 1**

**Seniors D4B du 08/01/2023**

**Appel du club de COURTRY ACADEMIE du 01 février 2023, d'une décision de la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions du District 77 en date du 26 janvier 2023 (publié dans le journal Officiel N°258 du 27 janvier 2023) rappelée ci-après**

Considérant que le terrain de Courtry était occupé à 14 heures par le match de l'équipe U18,  
Considérant que le match senior était prévu à 15 heures,  
Considérant que Courtry Académie a fait une demande à Villiers S G pour jouer à 16 heures 30,  
Considérant que le secrétariat a annulé le match samedi à 13 heures car il n'y avait pas d'accord de Villiers S G pour jouer ce match à 16 heures 30,  
Considérant que Courtry Académie a appelé la permanence téléphonique le samedi 7/1 à 15heures pour indiquer qu'il avait eu l'accord de Villiers St G pour jouer à 16 heures 30,  
Considérant que la personne de permanence a validé la tenue du match,  
Considérant néanmoins que la feuille de match n'est pas parvenue au District,  
Reprise de dossier  
Considérant que le club de Courtry Académie a indiqué par mail que le match n'a pas eu lieu,  
Considérant que le club de Villiers St G a confirmé ce fait par téléphone au secrétariat,  
Considérant le problème d'occupation de terrain pour le dimanche 08/01/2023 à 15h,  
Considérant que le club de COURTRY Académie et la municipalité ont été informés par courriel le 11/10/2022 des problèmes d'occupation de terrain,  
Considérant que le club de COURTRY Académie et la municipalité ont été informés des dispositions qui seraient appliquées dans ce mail en cas de problèmes d'occupation de terrain,  
Considérant que la première disposition n'a pas été obtenue, à savoir l'accord de l'adversaire pour changer l'heure ou la date de la rencontre,  
Considérant que la seconde disposition n'a pas été obtenue, à savoir l'absence de terrain de repli fourni par le club recevant,  
La Commission en application des articles 10 et 40.1 du RSG,  
Décide d'appliquer la sanction prévue par l'article 40.1 du Règlement Sportif, de donner match perdu par pénalité (- 1 point ; 0 but) au club recevant COURTRY ACADEMIE et d'en attribuer le gain du match (3 points ; 0 but) au club visiteur VILLIERS ST G.

La commission,

Pris connaissance de l'appel de club de COURTRY ACADEMIE pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de COURTRY ACADEMIE :**

- M. PEREIRA Edouard, Secrétaire (récemment nommé)

**Du Club de VILLIER ST GEORGES:**

- Mme KERKENI Khemissa, Secrétaire

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le 08/01/2023 le terrain de Courtry était occupé à 14 heures par un match de l'équipe U18,

Considérant que le match senior était prévu à 15 heures,

Considérant que Courtry Académie a fait une demande à Villiers St Georges pour jouer à 16 heures 30,

Considérant que le Directeur Administratif du District a informé les 2 Clubs par mail le samedi à 13 heures que la rencontre ne pourrait pas avoir lieu car il n'y avait pas reçu d'accord de Villiers St Georges pour jouer ce match à 16 heures 30, et qu'il a transmis le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions,

Considérant que l'ancien secrétaire de Courtry Académie a appelé la permanence téléphonique le samedi 7/01 à 15 heures pour indiquer qu'il avait eu l'accord de Villiers St Georges pour jouer à 16 heures 30,

Considérant que la personne de permanence a validé la tenue du match,

Considérant que le nouveau secrétaire de Courtry Académie a préféré s'en tenir aux écrits plutôt qu'aux paroles,

Considérant que le club de Courtry Académie a indiqué par mail que le match n'a pas eu lieu,

Considérant que le club de Villiers St Georges a confirmé ce fait par téléphone au secrétariat du District,

Considérant que le club de COURTRY Académie et la municipalité ont été informés par courriel le 11/10/2022 des dispositions à prendre en cas de problèmes d'occupation de terrain,

Considérant que le club de COURTRY Académie et la municipalité ont été informés dans ce même mail des sanctions qui seraient appliquées en cas de non résolution des problèmes d'occupation de terrain,

Considérant que la première disposition, à savoir l'accord de l'adversaire pour changer l'heure ou la date de la rencontre, n'a pas été communiquée en temps et en heure au District,

Considérant que la seconde disposition n'a pas été obtenue par le club recevant, à savoir fournir un terrain de repli,

Considérant les articles 10 et 40.1 du RSG du District,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de COURTRY ACADEMIE : 64 €**